

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 668**présenté par
M. Azerot
-----**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant:

« Ne pourra être réputée comme stable qu'une relation de plus de deux ans. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter une multiplication dans le temps de tiers pouvant exercer une autorité parentale sur l'enfant, ce qui créerait une situation pouvant être vécue comme un traumatisme par ce dernier.